



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chavigny (54)

n°MRAe 2019DKGE22

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-1 et R.104-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, réceptionnée le 4 décembre 2018 et présentée par la Communauté de communes Moselle et Madon, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 20 décembre 2018 ;

Considérant :

- les compétences de la Communauté de communes Moselle et Madon (CCMM), notamment en matière d'aménagement de l'espace et de planification urbaine ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny approuvé le 20 avril 2007, dont la décision d'engager sa révision a été prise le 18 novembre 2011 par délibération du conseil municipal ;
- le projet de révision de ce PLU et son objectif principal visant à produire 116 logements entre 2013 et 2026 et 115 logements entre 2026 et 2038, afin de maintenir le dynamisme démographique de la commune ;
- les risques de mouvements de terrain, recensés dans un Plan de prévision des risques (PPR) « Coteaux de la Moselle », approuvé le 23 septembre 1999, et d'affaissements de terrains liés à d'anciennes mines, aussi que l'aléa de retrait-gonflement des argiles, de sensibilité faible à moyenne, auxquels est soumis le territoire communal ;
- le schéma directeur d'assainissement de la commune de Chavigny, qui doit être révisé ;

- l'existence sur le ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau du fond de Renonveaux à Chavigny », identifiée également en tant que corridor écologique des milieux alluviaux et humides par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque », de zones humides et de boisements communaux référencés comme réservoirs de biodiversité par le SRCE et par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Observant que :

S'agissant de la consommation d'espace

- la population communale a augmenté de 276 habitants entre 1999 et 2015 pour atteindre 1875 habitants, selon l'INSEE ;
- le dossier n'explique toutefois pas clairement l'ambition démographique poursuivie à travers le futur PLU, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) indiquant simplement se caler sur les évolutions démographiques fixées par les documents supra-communaux (Schéma de cohérence territoriale – SCoT Sud 54 et Schéma d'aménagement et de développement durable – SADD) ;
- la commune prévoit :
 - 18 logements nouveaux en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
 - 60 logements en cours de réalisation au sein de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Haldat, classée en zone urbaine U ;
 - 2 zones d'extension urbaine, d'une superficie totale de 2,11 ha : 1 zone à urbanisation immédiate 1AU (dénommée « Jardinot », de 0,98 ha permettant de réaliser 25 logements) et 1 zone à urbanisation différée 2AU (« Village Sud », de 1,13 ha) ;
- le nombre de logements à produire ainsi que la densité prévue au sein de la zone à urbanisation immédiate sont conformes aux préconisations du SCoT ;
- la commune propose également de mobiliser une superficie de 23,52 ha, au nord de son territoire, à proximité du technopôle de Brabois de la métropole du Grand Nancy, de part et d'autre de la route départementale RD 974, pour une zone intitulée « Brabois forestière », composée d'une partie à vocation économique de 18,03 ha (classée auparavant en 1AUYm et reclassée en 1AUYa, 1AUYb et 1AUm) et d'une autre à vocation d'équipements publics de 5,49 ha (classée auparavant en 2AUm et reclassée en 1AUE et 1AUEa) ;
- la zone « Brabois forestière » est identifiée par le SCoT comme une Zone d'activité économique (ZAE) de type 3 (située en porte d'entrée métropolitaine, à proximité des services et équipements de type métropolitain et des principaux axes routiers) ; la superficie du secteur économique de 18,03 ha est conforme à la surface attribuée par le SCoT ; la zone à vocation d'équipements publics a été fortement réduite dans le présent projet ;

S'agissant des risques, aléas naturels et assainissement

- les zones d'extension urbaine à vocation d'habitat sont situées dans des secteurs dits de prévention (référencés III par le PPR), d'aléas moyens à faibles, où l'urbanisation complémentaire est autorisée, sous réserve de conditions de réalisation fixées par le PPR ; ces zones sont également concernées par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles dont le règlement du futur PLU devra tenir compte ;
- le risque d'affaissement concerne la zone Brabois forestière ; le dossier précise que le règlement du PLU prend en compte ce risque ; un sous-secteur 1AUEa a été identifié au droit des aléas les plus forts, où toutes constructions et installations sont interdites, exceptés les travaux de maintenance, de réhabilitation et d'isolation, conformément à la doctrine appliquée pour le bassin ferrifère de Nancy ;
- la station intercommunale des eaux usées de Neuves-Maisons, d'une capacité nominale de 27 000 Equivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire¹ ; la charge maximale entrante constatée pour cette même année ne s'élevait qu'à 21 966 EH ;

S'agissant des zones naturelles

- la ZNIEFF 1 et les zones humides sont classées en zone naturelle (N) ou naturelle humide (Nzh) par le futur PLU ;
- la zone Brabois forestière est en partie située dans la ZNIEFF 2 et qu'elle est entourée par les boisements répertoriés comme réservoirs de biodiversité par le SRCE et le SCoT ;
- le PADD et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) consacrée à la zone Brabois forestière précisent que sera mis en place un recul de 10 mètres le long de la forêt de Haye, afin de garantir une zone de transition entre les constructions et ce massif ; des coulées vertes, espaces d'aération et de liaison avec l'ensemble forestier seront également réalisées ;

Recommandant, afin de conserver la perméabilité du territoire identifiée par le SRCE de Lorraine, de bien veiller à la mise en place dans la zone Brabois forestière d'espaces de transition (hors stationnement de véhicules) ainsi que des coulées vertes prévues en privilégiant la préservation des éventuels vergers existants ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Moselle et Madon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

formulée, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par le PLU révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 février 2019

Par déléation,
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.